

JUSTITIA

Déesse romaine de la justice. Elle a les yeux bandés pour symboliser l'impartialité. Elle rend justice objectivement, sans crainte ni faveur, indépendamment de l'identité, de la puissance ou de la faiblesse des accusés



JUSTITIA

Bulletin béninois d'information juridique

CIPB
CONSEIL DES INVESTISSEURS PRIVÉS AU BÉNIN
COUNCIL OF PRIVATE INVESTORS IN BENIN

Sommaire

- EDITORIAL :** - Création du Comité national de la Chambre de Commerce Internationale au Bénin : UNE NOUVELLE ÈRE POUR LA SECURITE JURIDIQUE ET LA COMPETITIVITE DES ENTREPRISES
- ACTUALITE :** - La Commission nationale de réforme du droit : UN NOUVEL ACTEUR DE MODERNISATION DU DROIT BENINOIS
- QUOI DE NEUF ? :** - Le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) au Bénin : UN INSTRUMENT DE SECURITE JURIDIQUE ET DE TRANSPARENCE ECONOMIQUE
- THEMATIQUE :** - Protection des travailleurs domestiques au Bénin : ACQUIS, INSUFFISANCES ET PERSPECTIVES DE RENFORCEMENT
- FOCUS :** - LE GREFFIER A L'EPREUVE DU NUMERIQUE : ENTRE MODERNISATION FONCTIONNELLE ET NOUVEAUX DEFIS PROCEDURAUX

Editorial

Création du Comité national de la Chambre de Commerce Internationale au Bénin : UNE NOUVELLE ÈRE POUR LA SECURITE JURIDIQUE ET LA COMPETITIVITE DES ENTREPRISES



L'année 2026 restera une date charnière dans l'histoire économique de notre pays.

En effet, à l'issue de sa délibération du 11 juin 2026, la Chambre de Commerce Internationale (International Chamber of Commerce-ICC) a officiellement approuvé la création du comité national ICC Bénin, portée par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin. Avec cette approbation officielle, notre pays franchit une étape majeure dans son intégration au commerce mondial et dans le renforcement de son environnement des affaires.

Bien plus qu'une reconnaissance institutionnelle, cette décision traduit la confiance de la plus importante organisation mondiale représentant les entreprises dans la capacité du Bénin à s'imposer comme une place d'affaires crédible, attractive et résolument tournée vers l'international.

Présente dans plus de 170 pays, l'ICC élabore les principales règles qui structurent le commerce mondial. Les Incoterms, les règles relatives aux crédits documentaires, aux garanties bancaires, aux contrats internationaux ou encore à l'arbitrage commercial sont aujourd'hui des références incontournables pour les opérateurs économiques. Grâce à ICC Bénin, les entreprises nationales disposeront désormais d'un accès privilégié à ces standards internationaux ainsi qu'à un vaste réseau d'expertise et de dialogue économique.

Cette reconnaissance intervient dans un contexte particulièrement favorable. Car depuis plusieurs années, le Gouvernement béninois mène d'importantes réformes destinées à améliorer le climat des affaires, renforcer la sécurité juridique des investissements et promouvoir le secteur privé. L'installation d'ICC Bénin vient consolider cette dynamique en offrant un cadre supplémentaire de promotion des bonnes pratiques, de diffusion des normes internationales et de rapprochement entre les entreprises béninoises et leurs partenaires étrangers.

Cette évolution prend une dimension encore plus stratégique avec la mise en œuvre de la Zone de Libre-Echange Continentale Africaine (ZLECAf). Ce vaste marché unique ouvre aux entreprises africaines des perspectives inédites de croissance et d'intégration économique. Pour en tirer pleinement profit, elles devront maîtriser les règles du commerce international, sécuriser leurs relations contractuelles, prévenir les risques juridiques et adopter des standards élevés de gouvernance et de conformité.

A cet égard, ICC Bénin pourra jouer un rôle déterminant en accompagnant les entreprises dans leur internationalisation, en favorisant la formation des acteurs économiques et en encourageant le recours aux mécanismes modernes de prévention et de règlement des différends. L'enjeu est clair : permettre aux entreprises béninoises d'aborder les marchés régionaux et internationaux avec les mêmes outils et les mêmes exigences que leurs concurrents.

L'installation d'ICC Bénin marque ainsi une nouvelle étape dans l'ambition du Bénin de devenir une plateforme économique de référence en Afrique de l'Ouest. Encore faudra-t-il que cette opportunité soit pleinement saisie par les entreprises, les institutions publiques, les organisations professionnelles et les praticiens du droit.

Dans un environnement économique où la confiance, la sécurité juridique et la conformité deviennent des facteurs essentiels de compétitivité, ICC Bénin constitue un atout stratégique. En rejoignant officiellement la grande famille de l'ICC, le Bénin choisit de parler le langage du commerce mondial, celui de la confiance, de la sécurité juridique et de la coopération internationale.

Roland RIBOUX
Président

ACTUALITE

LA COMMISSION NATIONALE DE RÉFORME DU DROIT : UN NOUVEL ACTEUR DE MODERNISATION DU DROIT BENINOIS

Le droit ne peut rester immobile dans une société qui change. Jean Carbonnier a montré que la règle juridique vit au contact des usages et des transformations sociales. Le droit béninois illustre cette tension entre héritage et adaptation. Issu d'une histoire marquée par la colonisation, structuré par la Constitution du 11 décembre 1990, enrichi par les normes internationales et communautaires, il est aujourd'hui confronté à une exigence de rationalisation. Cette exigence ne porte pas seulement sur l'adoption de nouveaux textes. Elle vise plus la cohérence, l'intelligibilité et l'effectivité de l'ordre juridique.

C'est dans ce cadre que s'inscrit la réflexion sur « La Commission nationale de réforme du droit, un nouvel acteur de modernisation du droit béninois ». Il convient de procéder à la clarification conceptuelle du sujet. La notion « Commission » est la « réunion de personnes déléguées pour étudier un projet, préparer ou contrôler un travail, prendre des décisions ». Pour HOUIN, elle est « un organisme chargé de refaire ou d'actualiser les codes anciens qui ne sont pas des articles de musée et subissent nécessairement le vieillissement de l'histoire ». Elle est donc perçue comme organe collégial institué par une autorité publique pour accomplir une mission déterminée. L'adjectif « national » renvoie à ce qui appartient à une nation soit « un groupe d'individu auxquels on suppose une origine commune ». Il signifie que signifie que son action de la commission concerne l'ensemble du territoire, engage l'Etat dans son entier et participe d'une politique publique d'intérêt général.

La « réforme » désigne, quant à elle, l'opération consistant à modifier, compléter ou remplacer les règles juridiques afin de les adapter aux évolutions de la société.

L'expression « droit » doit être entendue dans son double sens. Au sens objectif, le droit désigne l'ensemble des règles gouvernant la vie sociale et dont le respect est garanti par l'autorité publique. Au sens subjectif, il renvoie aux prérogatives reconnues aux personnes. Ces deux dimensions sont indissociables. La réforme du droit désigne l'action qui modifie, harmonise, simplifie ou actualise les normes afin de les rendre plus cohérentes et plus effectives.

L'adjectif « nouvel » signifie ce qui apparaît pour la première fois. Le mot « acteur » signifie une personne ou une entité qui intervient dans une action ou participe à la réalisation d'un objectif. En combinant les deux termes, ils traduisent l'apparition d'une institution appelée à renouveler les modalités d'élaboration et d'évolution du droit béninois.

Le terme « modernisation » est le processus par lequel une entité adapte les normes juridiques aux réalités contemporaines afin d'améliorer leur efficacité, leur cohérence, leur accessibilité et leur effectivité. Enfin, le « droit béninois » désigne l'ensemble des normes applicables au Bénin. La modernisation du droit béninois renvoie ainsi au processus d'amélioration de la qualité, de la cohérence, de l'accessibilité et de l'effectivité des normes juridiques.

La présente étude est limitée à l'analyse du rôle institutionnel de cette Commission dans le système juridique béninois. Elle n'a pas pour objet d'examiner l'ensemble des politiques de réforme du droit, mais d'apprécier la contribution spécifique de cette nouvelle institution à la modernisation de l'ordonnement juridique national.

Avant sa création, la réforme du droit était assurée par plusieurs organes, notamment la Commission nationale de législation et de codification, la Direction de la législation et de la codification ainsi que le Comité technique ad hoc chargé de la rédaction des textes d'application des lois promulguées. Si ces structures intervenaient dans le processus normatif, leurs missions demeuraient principalement centrées sur la codification et l'élaboration des textes, sans véritable fonction permanente de prospective juridique et



d'évaluation des besoins de réforme.

La création de la Commission nationale de réforme du droit répond à cette insuffisance. Selon les motifs ayant conduit à son institution, elle est appelée à assister le Gouvernement dans la définition des politiques publiques en matière de réforme du droit, à contribuer à la conception, à l'application et à la diffusion des règles de droit, tout en assurant une meilleure cohérence de la production normative.

Dès lors, une interrogation se dégage : la Commission nationale de réforme du droit constitue-t-elle une simple structure administrative supplémentaire ou représente-t-elle un véritable nouvel acteur capable de moderniser durablement le droit béninois ?

L'objectif de cette réflexion est de démontrer que cette Commission est susceptible de contribuer à une modernisation effective du droit béninois en introduisant une approche prospective, coordonnée et permanente de la réforme normative.

L'étude présente un double intérêt. Sur le plan théorique, elle enrichit la réflexion relative à la gouvernance normative et au renouvellement des institutions chargées de la production du droit. Sur le plan pratique, elle permet d'apprécier la capacité de la Commission à améliorer la qualité, la cohérence et l'efficacité du système juridique béninois, sous réserve de disposer de moyens adéquats.

Pour répondre à cette question, il convient d'étudier, dans une première partie, la Commission nationale de réforme du droit comme cadre institutionnel de rationalisation normative (I), avant d'examiner, dans une seconde partie, les conditions de son efficacité dans la modernisation du droit béninois (II).

I- La Commission nationale de réforme du droit comme cadre institutionnel de rationalisation normative

Toute modernisation juridique suppose un cadre de travail stable. L'analyse portera sur l'organisation institutionnelle de la Commission (A) et montrera comment cette institution peut renforcer la cohérence et l'intelligibilité du droit positif (B).

A- Un nouveau cadre institutionnel destiné à organiser la réforme du droit

Créée par le décret n° 2025-646 du 15 octobre 2025, la Commission nationale de réforme du droit est présentée comme un organe chargé d'assurer pour l'Etat, « la modernisation, l'harmonisation et la cohérence du droit positif, par la codification, la prospective et l'intégration du droit communautaire et du droit international ». Cette mission montre que l'institution doit

travailler en amont de la réforme. Elle ne doit pas seulement intervenir lorsque les difficultés sont déjà installées.

Sa composition confirme cette ambition méthodique. La Commission est constituée du Comité permanent et du Comité d'expert associés. Le Comité permanent donne une continuité à l'action réformatrice. Tandis que le Comité d'experts associés permet de mobiliser des compétences particulières selon les matières concernées. Une telle organisation évite de confier des questions complexes à une expertise uniforme, alors que les domaines juridiques sont devenus très spécialisés.

Dans cette perspective, la Commission peut devenir un lieu de légistique appliquée. La légistique renvoie aux méthodes qui permettent de produire des normes claires, cohérentes et applicables. Cette fonction est précieuse, car certaines difficultés juridiques ne viennent pas seulement de l'absence de règles. Elles proviennent aussi de textes mal rédigés, mal coordonnés ou insuffisamment évalués.

Une Commission utile doit donc créer une mémoire de la réforme. Elle doit conserver les études réalisées, suivre les textes adoptés, repérer les lacunes et proposer des corrections lorsque l'application révèle des difficultés. Sans cette continuité, l'institution risquerait de devenir un organe nominal. Avec une méthode judicieuse, elle peut au contraire devenir un outil réel de modernisation.

B- Un instrument de cohérence et d'intelligibilité du droit positif

L'un des enjeux majeurs du droit béninois tient à la rationalisation du droit positif. Cette expression désigne l'ensemble des règles effectivement applicables à un moment donné dans un pays. Lorsque ces règles sont dispersées, anciennes ou contradictoires, elles affaiblissent la sécurité juridique et compliquent le travail des citoyens, des administrations, des entreprises et des juridictions.

La qualité du droit produit repose avant tout sur l'exigence de cohérence. Hans Kelsen aide à comprendre cette exigence, car un ordre juridique suppose une articulation minimale entre les normes. Cette idée n'est pas seulement théorique. Elle devient concrète lorsque le droit national doit coexister avec les actes uniformes de l'OHADA, les règles de l'UEMOA, les textes de la CEDEAO et les engagements internationaux du Bénin.

La Commission peut donc contribuer à éviter que le droit béninois ne se présente comme une accumulation de textes. Elle peut repérer les contradictions, proposer des harmonisations, recommander des codifications et rendre visibles les normes devenues obsolètes. Sa valeur dépendra de cette capacité à transformer la réforme en travail d'ordre, et non en simple production de textes supplémentaires.

L'intelligibilité du droit prolonge cette exigence. Gérard Cornu enseigne que le langage juridique participe de l'autorité de la norme. Portalis rappelait déjà que la loi devait pouvoir être comprise par ceux auxquels elle s'adresse. Un droit trop obscur renforce la dépendance des citoyens envers les seuls spécialistes. A l'inverse, un droit clair augmente au contraire la confiance dans l'Etat et dans la règle.

Cette rationalisation appelle toutefois une vigilance politique. Une Commission rattachée à l'exécutif peut améliorer la cohérence normative, mais elle peut aussi concentrer la réforme autour du pouvoir gouvernemental. Son efficacité ne doit donc pas devenir une captation technique de la production du droit. La modernisation doit rester compatible avec le débat parlementaire, la participation des professionnels et l'expression de la société civile.

(Suite à la page 2) ➔



➔ (Suite de la page 1)

UN NOUVEL ACTEUR DE MODERNISATION DU DROIT BENINOIS

II- Les conditions d'une modernisation renforcée du droit béninois

L'existence juridique d'une Commission ne suffit jamais à améliorer la modernisation du droit béninois. Il convient dès lors de mettre l'accent sur les domaines d'adaptation du droit béninois (A) et les garanties d'efficacité de la Commission (B).

A- L'adaptation du droit béninois aux mutations économiques, numériques et communautaires

Le droit béninois doit accompagner des mutations déjà visibles. Sur le plan économique, la sécurité des investissements dépend aussi de la prévisibilité des règles. Les acteurs économiques ont besoin de contrats fiables, de procédures lisibles, de juridictions efficaces et d'une bonne articulation avec les normes UEMOA, CEDEAO, OHADA et de la ZLECAF. La Commission peut intervenir ici comme organe d'anticipation et d'harmonisation.

Sur le plan numérique, l'enjeu est encore plus sensible. Le numérique transforme la preuve, les contrats, l'identité, les données personnelles, les paiements, l'administration et la justice. Au Bénin, l'Etat dispose déjà d'un Code du numérique, mais un texte ne garantit pas à lui seul l'adaptation continue du droit. La Commission doit donc assurer une veille sur les usages, les risques et à proposer des adaptations.

Cette veille doit éviter deux excès. Le premier serait le retard juridique qui laisse les pratiques évoluer sans encadrement suffisant. A l'inverse, le second serait la fascination technologique qui traite toute innovation comme un progrès nécessaire. La numérisation peut faciliter l'accès au droit, mais elle peut aussi créer des exclusions, fragiliser la vie privée ou introduire des biais dans la décision publique.

Au niveau communautaire, le Bénin ne peut plus penser son droit comme un système fermé. L'UEMOA, l'OHADA, la CEDEAO

et la ZLECAF structurent déjà plusieurs matières économiques, financières, commerciales et institutionnelles. La Commission peut aider l'Etat à passer d'une logique de réception passive à une logique de coordination active. Moderniser signifie alors mieux articuler souveraineté nationale, intégration régionale et engagements internationaux.

La Commission ne produira ses effets que si son existence institutionnelle s'accompagne d'une méthode stable, de moyens suffisants, d'une autonomie réelle, d'une participation effective des acteurs et d'un mécanisme d'évaluation des réformes.

B- Les garanties nécessaires à l'efficacité de la Commission

L'autonomie constitue la première garantie de fonctionnement. Elle ne signifie pas que la Commission serait indépendante de l'Etat. Elle signifie simplement qu'elle doit pouvoir produire une expertise sincère, y compris lorsque ses conclusions ne correspondent pas aux attentes immédiates de l'administration ou du pouvoir politique. Une Commission trop dépendante deviendrait seulement un organe de justification.

Les moyens viennent ensuite comme condition matérielle. Réformer le droit exige des juristes qualifiés, des assistants de recherche, des bases de données, des outils numériques et un budget conséquent. Une institution pauvre en ressources produit difficilement une réforme ambitieuse. La qualité normative a un coût, et ce coût doit être assumé si l'on veut éviter une modernisation purement déclarative.

Une troisième condition tient à la participation. Les universitaires, magistrats, avocats, greffiers, notaires, huissiers de justice, administrations, entreprises, organisations professionnelles et citoyens doivent être associés selon des modalités adaptées. Cette participation ne signifie pas une discussion illimitée. Elle impose plutôt une écoute structurée des besoins, des contraintes et des

expériences d'application.

L'évaluation complète enfin le dispositif institutionnel. Paul Roubier rattache la sécurité juridique à la stabilité et à la prévisibilité des normes. Or cette prévisibilité suppose de mesurer les effets des réformes. Des études d'impact en amont et des rapports de mise en œuvre en aval permettraient de vérifier si les textes adoptés atteignent réellement leurs objectifs.

Ces garanties forment un ensemble indissociable. Une autonomie dépourvue de moyens reste théorique. Les moyens sans participation peuvent produire un droit technocratique. La participation sans évaluation peut devenir un simple exercice consultatif. L'évaluation sans autonomie risque de se réduire à une formalité administrative. Leur combinaison seule peut faire de la Commission un véritable instrument de modernisation.

La Commission nationale de réforme du droit apparaît comme une innovation institutionnelle importante pour le Bénin. Elle répond à une exigence réelle de cohérence, d'intelligibilité et d'effectivité du droit. Dans un contexte marqué par le pluralisme normatif, l'intégration régionale, les mutations économiques, le numérique et les standards internationaux, une réforme continue devient indispensable.

Son potentiel ne doit pourtant pas être confondu avec son efficacité. La création d'une institution ne transforme pas automatiquement l'ordre juridique. Tout dépendra de son autonomie, de ses moyens, de son ouverture aux acteurs concernés et de sa capacité à évaluer les réformes proposées. A ces conditions, la Commission pourra passer du statut d'organe prometteur à celui d'acteur central de la modernisation du droit béninois.

Isabelle Tatiana DEKADJEVI
Docteur en droit privé



Le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) au Bénin : UN INSTRUMENT DE SECURITE JURIDIQUE ET DE TRANSPARENCE ECONOMIQUE (Tout savoir sur le RCCM)

La sécurité juridique est une condition essentielle du développement économique. Afin de garantir la transparence des activités commerciales et de sécuriser les transactions, les Etats membres de l'OHADA ont institué le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM). Au Bénin, ce registre joue un rôle central dans la vie des affaires en assurant l'identification des opérateurs économiques, la publicité des informations commerciales et la sécurisation des garanties mobilières. Il constitue ainsi un outil majeur de confiance au service des investisseurs, des établissements financiers et des partenaires commerciaux. Il est aussi l'une des pierres angulaires de la vie des affaires dans les Etats membres de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), dont le Bénin fait partie.

1. Le RCCM : définition et fondements juridiques

Le RCCM trouve son fondement dans le Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, signé à Port-Louis le 17 octobre 1993 et révisé à Québec le 17 octobre 2008, ainsi que dans l'Acte uniforme relatif au droit commercial général. Dans le but de renforcer la sécurité juridique et judiciaire des activités économiques, les Etats parties à l'OHADA ont adopté des Actes uniformes directement applicables et obligatoires dans leurs ordres juridiques interne.

L'Acte uniforme relatif au droit commercial général constitue le texte de référence régissant l'organisation, le fonctionnement et les effets du RCCM. Il définit les personnes soumises à l'obligation d'immatriculation, les modalités d'inscription, les informations devant être publiées ainsi que les conséquences juridiques attachées aux inscriptions.

Au Bénin, les juridictions compétentes assurent la tenue du registre conformément aux prescriptions de l'Acte uniforme. Les greffes des juridictions compétentes procèdent aux immatriculations, aux inscriptions modificatives, aux radiations ainsi qu'à la délivrance des extraits du registre.

2. Les missions essentielles du RCCM

La première mission du RCCM consiste à identifier officiellement les opérateurs économiques. Chaque commerçant ou société immatriculé reçoit un numéro unique qui l'accompagne dans l'ensemble de ses relations administratives, fiscales, bancaires et commerciales.

Le RCCM remplit également une mission de publicité légale. Les informations relatives à l'entreprise, notamment sa dénomination, son siège social, ses dirigeants ou encore son capital social, sont portées à la connaissance du public. Cette publicité permet aux tiers d'apprécier la situation juridique de leurs partenaires avant de s'engager contractuellement.

De même, le registre contribue à la sécurité des transactions en mettant à la disposition des acteurs économiques des informations fiables et opposables. Les banques, investisseurs et

fournisseurs disposent ainsi d'un moyen efficace de vérification préalable avant tout engagement financier ou commercial.

3. L'architecture du RCCM

L'architecture du RCCM est pyramidal à trois niveaux. En bas, il y a les RCCM locaux qui constituent des fichiers locaux, au milieu un Registre National qui constitue un fichier National (Articles 73 et suivants AU DCG). Au sommet de la pyramide, il y a le Registre Régional qui constitue le Fichier Régional du RCCM (article 76 et 77 AU DCG), basé à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'OHADA situé à Abidjan. Les fichiers locaux transmettent leurs informations au Fichier National qui, à son tour, les centralise au Fichier Régional.

Cette architecture garantit l'uniformité des informations commerciales et facilite les échanges économiques au sein de l'espace OHADA.

4. Les caractéristiques de la nomenclature

D'après des informations consultées sur le site internet du Tribunal de Commerce de Cotonou :

- Le premier sigle de deux lettres représente l'Etat partie ;
- Le deuxième sigle de trois lettres représente la ville, siège de la juridiction compétente ;
- Le troisième sigle représente l'année de réception de la formalité requise
- Le quatrième sigle est constitué par une lettre-clé qui détermine le type d'assujetti ou de formalité ;
- Et le cinquième sigle qui est un ensemble de signes numériques pour identifier le rang de la formalité initiée à un moment donné.

5. Les personnes soumises à l'obligation d'immatriculation

L'immatriculation au RCCM est obligatoire pour toute personne exerçant des actes de commerce à titre de profession habituelle. A ce titre, les commerçants personnes physiques doivent procéder à leur inscription afin de rendre leur activité officiellement opposable aux tiers.

Les sociétés commerciales sont également soumises à cette formalité. Qu'il s'agisse des SARL, SA, SAS, SNC ou SCs, aucune d'entre elles ne peut exercer régulièrement ses activités sans immatriculation. Pour les sociétés, cette formalité présente une importance particulière puisqu'elle marque la naissance de la personnalité morale.

6. Les effets juridiques de l'immatriculation

L'immatriculation au RCCM produit plusieurs conséquences juridiques importantes. Pour les personnes physiques, l'immatriculation constitue une présomption légale de la qualité de commerçant. En effet, elle facilite la preuve de cette qualité dans les rapports avec les tiers. Pour les sociétés commerciales, l'immatriculation revêt une importance capitale. La personnalité morale n'est acquise qu'à compter de l'inscription au RCCM.

Avant cette formalité, la société en formation

ne bénéficie pas pleinement de l'autonomie juridique qui lui permettra de posséder un patrimoine distinct de celui de ses associés, d'ester en justice, de conclure des contrats et de répondre de ses engagements.

L'immatriculation marque donc le point de départ de l'existence juridique de la société.

Dès qu'elle est immatriculée, les informations régulièrement publiées deviennent opposables aux tiers. A l'inverse, certaines modifications non publiées ne peuvent être invoquées contre les personnes qui en ignoraient légitimement l'existence.

Ce principe constitue l'un des piliers de la sécurité juridique en droit OHADA.

Il protège les partenaires économiques en leur permettant de se fier aux informations officiellement publiées au RCCM.

Ainsi, la nomination ou la révocation d'un dirigeant, le transfert du siège social ou la modification de l'objet social doivent faire l'objet d'une publicité afin de produire pleinement leurs effets à l'égard des tiers.

Cette exigence de publicité renforce la confiance dans les échanges commerciaux et contribue à la prévisibilité des relations d'affaires.

7. Le RCCM comme instrument de publicité légale et de crédit mobilier

Le RCCM assure la diffusion des principales informations juridiques relatives aux entreprises. Cette fonction de publicité légale favorise la transparence économique et renforce la confiance dans les relations d'affaires.

Au-delà de cette mission, le RCCM joue également un rôle fondamental en matière de crédit mobilier. Il accueille notamment les inscriptions relatives aux nantissements du fonds de commerce, des parts sociales, des actions ou encore du matériel professionnel. Ces inscriptions permettent aux créanciers de rendre leurs garanties opposables aux tiers et de préserver leurs droits en cas de défaillance du débiteur.

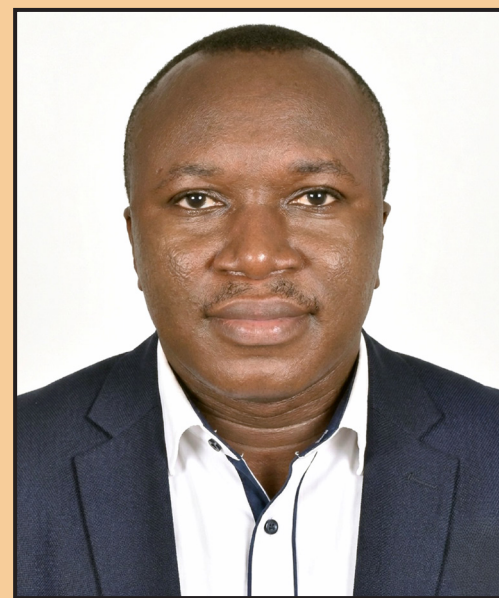
Par ce mécanisme, le RCCM contribue directement au financement des entreprises en renforçant la confiance des établissements de crédit.

8. Vérifier l'existence d'une entreprise grâce au RCCM

La vérification de l'existence d'une entreprise peut être effectuée par consultation du portail officiel du RCCM-OHADA à partir de sa dénomination sociale, de son nom commercial ou de son numéro RCCM.

Lorsque l'utilisateur souhaite disposer d'une preuve officielle, il peut solliciter un extrait RCCM. Ce document retrace les principales informations juridiques relatives à l'entreprise, notamment sa forme juridique, son siège social, ses dirigeants, sa date d'immatriculation ainsi que l'historique des modifications intervenues au cours de sa vie sociale.

Il est également possible d'obtenir ces informations directement auprès du greffe de la juridiction compétente.

**9. Modernisation et défis du RCCM au Bénin**

Le Bénin s'est engagé dans un processus de modernisation du RCCM fondé sur la dématérialisation des procédures et la numérisation des données. Cette évolution a permis de simplifier les formalités, de réduire les délais de traitement et d'améliorer l'accès aux informations commerciales.

Malgré ces avancées, plusieurs défis subsistent. La persistance du secteur informel limite encore l'efficacité du système de publicité légale. A cela s'ajoutent les difficultés liées à l'actualisation régulière des informations enregistrées ainsi que la nécessité d'une meilleure interconnexion entre les différentes administrations publiques concernées par la vie des entreprises.

En définitive, Le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier occupe aujourd'hui une place stratégique dans l'environnement juridique et économique béninois. Instrument de publicité légale, de transparence et de sécurisation du crédit, il contribue à renforcer la confiance des opérateurs économiques et à améliorer le climat des affaires.

A l'heure de la transformation numérique et de l'intégration économique régionale, le RCCM apparaît plus que jamais comme un levier essentiel de formalisation de l'économie et de protection des créanciers.

Dans cette perspective, son efficacité dépendra de la capacité des Etats à conjuguer innovation technologique, rigueur juridique et coopération régionale afin d'offrir aux acteurs économiques, un espace OHADA plus sûr, transparent et propice à l'investissement.

Armand BOGNON
Juriste d'affaires
Arbitre-médiateur agréé

THÉMATIQUE

PROTECTION DES TRAVAILLEURS DOMESTIQUES AU BÉNIN :
ACQUIS, INSUFFISANCES ET PERSPECTIVES DE RENFORCEMENT

Combien de ménages ou de personnes peuvent-ils se passer du service d'un travailleur domestique ? La réponse à cette question convainc de l'importance du travail domestique ici comme ailleurs. La protection de cette catégorie de travailleurs est-elle suffisamment aménagée au Bénin. Cette préoccupation justifie cette étude intitulée : « **La protection du travailleur domestique au Bénin : la nécessité d'un renforcement.** »

Aux termes de l'article 1^{er} de la Convention (n° 189) de l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur les travailleuses et travailleurs domestiques de 2011, « *l'expression **travailleur domestique** désigne toute personne de genre féminin ou masculin exécutant un travail domestique dans le cadre d'une relation de travail* », le travail domestique étant « *le travail effectué au sein de ou pour un ou plusieurs ménages* ». Ainsi défini, le travail domestique englobe une série d'activités et de métiers aux dénominations diverses relevant des services aux personnes et aux ménages (femmes de ménage, employés de maison, auxiliaires de vie, aides à domicile, assistantes familiales, etc.).

S'agissant du mot "protection", il s'entend d'une « *précaution qui, répondant au besoin de celui ou de ce qu'elle couvre et correspondant en général à un devoir pour celui qui l'assure, consiste à prémunir une personne ou un bien contre un risque, à garantir sa sécurité, son intégrité, etc., par des moyens juridiques ou matériels* ». Le qualificatif « *social* » renvoie à l'ensemble des règles de protection du travailleur, c'est-à-dire, les lois du travail et celles de la sécurité sociale. La présente étude se limitera donc à la protection du travailleur domestique telle qu'elle est aménagée par la législation sociale.

La prise en compte du travail domestique par l'OIT a permis de recueillir plus finement des chiffres et d'établir des données statistiques sur un phénomène qui n'est pas aisé à quantifier. Le travail domestique représente 1,4 % de l'emploi total et 2,3 % de l'emploi des femmes au Bénin, avec un taux préoccupant d'informalité de 98,4 %, privant ainsi les travailleurs de la protection sociale et de contrats formels. Ces travailleurs, souvent invisibles dans les statistiques officielles en raison du manque de déclarations formelles d'emploi, bénéficient rarement des protections offertes par la législation sociale qui s'applique aux autres secteurs. Cette invisibilité est une caractéristique fondamentale de ce type de travail, variée selon les régions du monde et exacerbée par les inégalités socio-économiques et de genre.

La présente réflexion interroge la notion de vulnérabilité qui a envahi le paysage contemporain. Cette notion renvoie de façon fulgurante à la perception du risque et ne relève pas nécessairement d'une réalité tangible. C'est bien le cas des travailleurs domestiques au regard de leurs conditions de vie et de travail et compte tenu de la spécificité de cette profession qui s'effectue dans un cadre particulier : le domicile, qui reste régi par le principe « *sacro-saint* » de l'inviolabilité et du respect de la vie privée ... des employeurs.

Certes, une certaine protection est aménagée par le droit commun. D'une part, le Code civil de 1804 en son article 1779. D'autre part, le droit commun du travail en ses dispositions relatives aux conditions de formations du contrat de travail, à l'exécution du travail, au salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG). Cependant, le constat global est celui d'une activité échappant largement à des régimes protecteurs de droit du travail et de la protection sociale. La présente contribution se propose d'examiner les acquis (I) afin de mettre en lumière les attentes (II).

I- LES ACQUIS

Il n'est pas exact d'affirmer que le travail domestique échappe à toute protection dans la mesure où il existe un cadre qui sans être nécessairement spécifique, mérite d'être souligné tout comme des mesures prises dans le sens de l'effectivité des droits des travailleurs domestiques. Les acquis s'observent donc au double plan normatif (A) et pratique (B).

A) Au plan normatif

Le droit béninois prévoit un ensemble de garanties pour les travailleurs, y compris les travailleurs domestiques, en matière de conditions de travail, de protection sociale, de santé et sécurité, et de recours juridictionnel. La réglementation actuelle en matière de protection des employés de maison se décline aux plans international et interne.

Au titre des instruments internationaux, il convient de mentionner :

- à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 (en ses articles 3, 4, 5 et 6).
- au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966 (en ses articles 6, 7, et 8) ;
- la convention n°29 sur le travail forcé, adoptée en 1930, ratifiée le 12 décembre 1960 ;
- la convention n°105 de l'OIT sur l'abolition du travail forcé, adoptée en 1957, ratifiée par le Bénin le 22 mai 1961 ;

- la convention n° 189 de l'OIT sur les travailleuses et travailleurs domestiques adoptée à Genève le 16 juin 2011. Cette convention apparaît comme la charte de liberté pour les travailleurs domestiques. En substance, ses dispositions portent notamment sur la protection des droits fondamentaux au travail et des autres droits humains des travailleurs domestiques, leurs conditions d'emploi, de travail et de vie, notamment en ce qui concerne le temps de travail et le salaire, la sécurité sociale, la sécurité et la santé au travail, le recrutement ou le placement de travailleurs domestiques par des agences d'emploi privées, ainsi que le règlement des différends et le contrôle de l'application de la législation donnant effet à la convention. La recommandation n°201 viendra compléter la convention par des dispositions plus détaillées. Cette recommandation traite de questions portant notamment sur l'organisation d'examen médicaux à l'intention des travailleurs domestiques, le licenciement, les mesures d'assistance, le rôle des pays d'origine de travailleurs migrants, la formation, la conciliation de la vie professionnelle et des responsabilités familiales, la coopération bilatérale, régionale et internationale en vue d'améliorer la protection des travailleurs domestiques ainsi que l'adoption de politiques et codes de conduite pour le personnel diplomatique en vue de prévenir la violation des droits des travailleurs domestiques.

A la suite de ces instruments, il convient de mentionner, au plan interne :

- la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin ;
- la loi n° 2017-05 du 29 août 2017 fixant les conditions et la procédure d'embauche, de placement de la main-d'œuvre et de résiliation du contrat de travail en République du Bénin ;
- la loi n°98-004 du 27 janvier 1998 portant Code du Travail en République du Bénin ;
- la Convention Collective Générale du Travail de décembre 2005 applicable aux entreprises relevant du secteur privé et para- public en République du Bénin ;
- l'arrêté n°071/MTFP/DC/SGM/DGT/DRP/SP-CNT du 23 février 2011 portant revalorisation des salaires minima hiérarchisés du secteur privé et para- public régi par le Code du Travail ;
- l'arrêté n°335/MTFP/DC/SGM/DGT/DNT/SRT du 13 mai 2011 portant modification de l'arrêté n°23/MFPTRA/DC/SGM/SRT du 04 avril 1999 fixant les conditions générales d'emploi des employés de maison en République du Bénin ;
- l'arrêté n°26/MFPTRA/DC/SGM/DT/SRT du 14 avril 1998 fixant les conditions générales d'emploi des employés de maison en République du Bénin. Ce texte prend en compte « *l'inexistence de convention collective régissant les conditions générales des employés de maison en République du Bénin* ». Il prévoit outre la durée du travail des employés de maison, le régime des heures supplémentaires, le repos hebdomadaire, la jouissance de congés payés et l'octroi d'une allocation de congé, une prime d'encouragement et d'ancienneté et donne une classification des différents emplois de maison.

Les différents instruments sus examinés connaissent une certaine application.

B) Au plan pratique

Sans prétendre à l'exhaustivité, le rôle du juge judiciaire, la mobilisation organisations syndicales des Travailleuses et travailleurs domestiques du Bénin et l'initiative *Travail Domestique Décent au Bénin* (TRADOM) fournissent des éléments d'illustration des aspects pratiques de la protection des travailleurs domestiques.

Sur le premier point, le juge judiciaire ou constitutionnel est habilité à connaître des atteintes portées aux droits de tout travailleur et du travailleur domestique, en particulier. En droit comparé, la jurisprudence européenne, et notamment la Cour européenne des droits de l'homme, insiste sur la nécessité d'une protection effective contre l'exploitation des travailleurs domestiques. Dans une affaire, la Cour a examiné la situation d'une jeune femme étrangère contrainte de travailler comme domestique non rémunérée, soumise à des conditions de travail et d'hébergement indignes. La Cour relève que « *la requérante s'occupait des tâches ménagères et des enfants du couple. Elle couchait sur un matelas posé sur le sol dans la chambre des enfants, puis sur un lit pliant, et portait des vêtements usagés. Elle était toujours en situation irrégulière, n'était pas payée et n'allait pas en classe.* » La Cour a jugé que l'absence de protection légale adéquate contre la servitude et le travail forcé constituait une violation de l'article 4 de la Convention européenne des droits de l'homme. Cette décision met en lumière l'exigence, pour tout État, de garantir une protection concrète et effective contre l'exploitation des travailleurs domestiques, en prévoyant des mécanismes de contrôle, de sanction et de réparation.

Sur le deuxième point, le Réseau National des organisations syndicales des Travailleuses et

travailleurs domestiques du Bénin (RNTD) avec l'appui de la Fondation Friedrich Ebert Bénin a organisé vendredi 6 mai 2022, une journée de sensibilisation et de réflexion sur les droits des travailleuses et travailleurs domestiques du Bénin. C'était au siège de la FES-Bénin à Cotonou. Cette journée fut marquée entre autres, par la présentation de deux communications. La première présentation de M. Emile Ahissou, Président du comité de plaidoyer du RNTD. Son intervention a consisté à faire une restitution des résultats de l'étude sur les travailleuses et travailleurs domestiques au Bénin. La seconde communication est une présentation de la convention 189 de l'OIT sur les travailleuses et travailleurs domestiques comme un instrument de protection et de promotion des droits des travailleuses et travailleurs domestiques. Ladite convention est présentée aux participants par M. Siméon Toundé Dossou, Secrétaire Régional Adjoint pour l'Afrique de l'UITA. Sur le troisième point, l'OIT a lancé le 20 février 2025, à Cotonou, l'initiative *Travail Domestique Décent au Bénin* (TRADOM) visant à améliorer les conditions de travail dans l'économie de soins, en particulier pour les travailleuses et travailleurs domestiques. L'atelier de lancement et de consultation des acteurs clés marque un tournant décisif pour la reconnaissance et la protection de ces professionnels essentiels mais souvent invisibles. L'initiative TRADOM ne vise pas seulement à améliorer les conditions de travail, mais également à changer la perception de ce secteur essentiel. Elle repose sur trois axes stratégiques majeurs :

- un diagnostic approfondi pour la réalisation d'une évaluation de la situation des travailleurs domestiques et de leurs employeurs au Bénin.
- une stratégie nationale de formalisation pour contribuer à l'élaboration, en concertation avec les parties prenantes, de politiques visant à structurer le secteur.
- des modèles d'intervention innovants visant à la mise en œuvre de solutions adaptées pour intégrer progressivement les travailleurs domestiques dans l'économie formelle.

Au total, le travail domestique connaît une protection tirée de l'existence d'un cadre normatif et des mesures d'effectivité qui nécessitent un renforcement en vue de la satisfaction des attentes.

II- LES ATTENTES

S'il y a des attentes pour les acteurs du monde du travail domestiques, c'est bien le renforcement du cadre juridique de leur secteur d'activité. Renforcer, c'est « *rendre plus solide, plus résistant* », en bref c'est rendre plus efficace. Ainsi, le renforcement contribuera à l'efficacité de la protection des travailleurs domestiques. Deux pistes pourraient permettre d'y arriver : l'adoption d'une loi spéciale (A) et la professionnalisation du secteur (B).

A) L'adoption d'une loi spéciale

Une loi spéciale, est celle « *qui est propre à une espèce d'acte ou de fait, par opposition à ce qui est commun à toutes les espèces du genre.* » La relation entre une loi générale et une loi spéciale est gouvernée par une maxime célèbre « *specialia generalibus derogant* » c'est-à-dire que les dispositions spéciales dérogent aux dispositions générales. Les Etats parties Convention n°189 de l'OIT « *reconnaissant que les conditions particulières dans lesquelles s'effectue le travail domestique rendent souhaitable de compléter les normes de portée générale par des normes spécifiques aux travailleurs domestiques afin de leur permettre de jouir pleinement de leurs droits* ». Une loi spéciale est donc nécessaire pour accorder des mesures de protection spécifiques aux travailleurs domestiques. Cette loi devrait s'inspirer de la Convention n°189 de l'OIT. A titre illustratif, l'article 17.2. de cette convention prévoit que : « *Tout Membre doit établir et mettre en œuvre des mesures en matière d'inspection du travail, de mise en application et de sanctions, en tenant dûment compte des caractéristiques particulières du travail domestique, conformément à la législation nationale.* » Au point 3 du même article, il est précisé que « *Dans la mesure où cela est compatible avec la législation nationale, ces mesures doivent prévoir les conditions auxquelles l'accès au domicile du ménage peut être autorisé, en tenant dûment compte du respect de la vie privée.* » Dans le même ordre d'idées, il convient d'œuvrer à la professionnalisation du secteur.

B) La professionnalisation du secteur

Professionnaliser, c'est donner à une activité le caractère d'une profession c'est-à-dire un métier. Il s'agit de sortir cette activité de l'informel où les obligations fondamentales du droit du travail sont souvent violées. Dans la plupart des cas, les conditions de travail et la relation entre l'employeur et l'employé sont fréquemment limitées à un accord oral, sans contrat écrit. Cette absence de contrat écrit rend difficile la reconnaissance officielle de la relation de travail et des conditions convenues. La professionnalisation revêt plusieurs aspects. D'abord, la mise en place d'un cadre juridique approprié pour les agences intervenant en la matière. Ensuite, il convient d'élaborer d'un contrat type à l'exemple de ce qui est fait pour



le contrat de bail à usage d'habitation. Enfin, les responsables des agences de placement doivent recevoir une formation sur les bonnes pratiques de gestion, la sécurité et la santé au travail, ainsi que sur le respect des droits des travailleurs domestiques. Cette formation devrait inclure des modules sur la communication interculturelle, la gestion éthique des employés, et les obligations légales des employeurs.

En définitive, la protection des travailleurs domestique connaît une certaine effectivité tenant entre autres à l'existence d'un cadre juridique de droit commun et des initiatives d'ordre pratique. Cependant, au regard de la délicatesse de cette activité, il convient de mener des actions visant un renforcement, notamment à travers l'adoption d'une loi spéciale et une professionnalisation de cette activité. Cela participe de la promotion du travail décent pour tous par la réalisation des objectifs de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable.

Eric Codjo MONTCHO AGBASSA

*Agrégé des facultés de droit
Université d'Abomey-Calavi*

JUSTITIA - CIPB

85, avenue Steinmetz
03 BP 4304 / Tél. +229 01 95 42 90 42
info@cipb.bj / Cotonou - Bénin
N°2002/2165/MISD/DC/SG/DAI/SAAP

EQUIPE DE RÉDACTION

Nathalie **SOSSOU**
Martine **AÏVO**
Chimène **GODONOU**
Pamela **TCHIBO**
Éric **MONTCHO AGBASSA**
Armand **BOGNON**
Isabelle Tatiana **DEKADJEVI**
Maurice **MINVI**

CONSEIL JURIDIQUE

Serge **PRINCE AGBODJAN**

COORDINATION

Léopold **ADJAKPA ABILE**

CONSEIL SCIENTIFIQUE

Eric Codjo **MONTCHO AGBASSA**
Professeur Agrégé des Facultés de Droit

Nous sommes preneurs !

Ce bulletin de « **JUSTITIA** »

est à sa 44^{ème} parution.

Nous attendons vos conseils,
vos remarques et critiques.

**Nous vous rappelons qu'il est également
à votre service, si vous souhaitez
vous exprimer, faire une annonce ou
participer à sa conception.**



Il est de principe en droit processuel moderne comme coutumier qu'« aucune partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée ». Aussi a-t-il été jugé que « la force de chose jugée attachée à une décision judiciaire dès son prononcé ne peut avoir pour effet de priver une partie d'un droit tant que cette décision ne lui a pas été notifiée ». Cela signifie qu'un acte de justice n'a d'efficacité que s'il est porté à la connaissance de son destinataire. Traditionnellement organisée par le Code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes (CPCCSAC), la notification existait sous plusieurs formes et modes classiques (à personne, à domicile ou à résidence, à mairie, par voie postale, par exploit d'huissier, auquel cas, on parlera de la signification). Mais aujourd'hui et face aux critiques récurrentes relatives à la lenteur et à l'accessibilité de la justice, le Bénin a engagé un processus de modernisation fondé sur la dématérialisation des procédures. Depuis lors, une nouvelle modalité a vu le jour : la notification électronique. Elle transforme visiblement l'office du greffier. D'où le sujet de notre étude intitulé : « l'office du greffier face aux nouvelles mutations technologiques : cas de la notification électronique au Bénin ».

Au sens juridique, la notification est une opération consistant à porter à la connaissance d'une personne un acte ou un fait. Par extension, la notification électronique est un mode de transmission des actes de procédure par voie numérique, via une adresse électronique sécurisée et certifiée, permettant d'en garantir la réception et la traçabilité. Elle est une formalité essentielle mise à la charge du greffier.

« Personnage mineur », « serviteur zélé d'hier », le greffier est devenu un personnage important de la trilogie judiciaire. Son appréhension découle de ses attributions précisées à l'article 11 de la loi n° 2007-01 du 29 mai 2007 portant statut des corps des Greffiers et des Officiers de justice en République du Bénin. Il est un officier public qui exerce au sein du greffe, organe qui, au sein d'une juridiction s'occupe de l'assistance des magistrats dans le traitement des dossiers judiciaires, de l'authentification et de la délivrance des actes juridictionnels. L'introduction de la notification électronique au Tribunal de Commerce de Cotonou, à la Cour Spéciale des Affaires Foncières et actuellement en cours dans toutes les autres juridictions constitue un arrimage du fonctionnement de l'appareil judiciaire aux avancées technologiques contemporaines. Cette innovation ne saurait être appréhendée comme une cure de jouvence juridico-technique mimétique, encore moins comme un effet de mode. Elle trouve son fondement dans l'arrêté ministériel n°066 / MJL/DC/SGM/ DACS/ SA/ 077SGG 20 fixant le cadre de l'emploi des moyens de communication électronique en justice ainsi que dans la loi n° 2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice. Elle reflète en réalité, une mutation structurelle du service public de la justice, laquelle redéfinit les rôles et les responsabilités des acteurs judiciaires, dont le greffier. Ainsi, on se demande : quelle incidence, la notification électronique a-t-elle sur l'office du greffier ? La présente contribution approfondit la compréhension de la dématérialisation des procédures judiciaires notamment la notification électronique et nourrit la réflexion doctrinale sur l'articulation entre technologies numériques et évolution du rôle du greffier. Il s'agira dans le cadre de cette étude de démontrer que la notification électronique constitue à la fois un levier de modernisation du rôle du greffier et une source de nouveaux défis majeurs pour lui. L'analyse de la notification électronique par le greffier, étant à la fois nouvelle, actuelle et prospective, ne saurait donc se limiter à une simple approche montrant ses avantages. Elle révèle une évolution contrastée. Elle contribue à l'émergence d'un office modernisé (I) du greffier tout en mettant en lumière un office éprouvé par cette même modernisation (II).

I- Un office modernisé

L'introduction des nouvelles technologies de communication dans le secteur de la justice avec notamment la notification électronique des actes judiciaires vient moderniser l'office du greffier. Cette modernisation s'observe tant au niveau des activités ou fonctions administratives du greffier (A) qu'au niveau de ses fonctions juridictionnelles (B).

A- Une modernisation des fonctions administratives du greffier

A l'origine, le greffier cumulait toutes sortes de fonctions administratives et judiciaires. Selon le Professeur Gérard CORNU, le greffier est à l'origine un titulaire de charge, officier ministériel chargé de diriger les services d'un greffe de tribunal de commerce et, à titre transitoire, de cour d'appel, de tribunal de grande instance ou d'instance. A cet égard, le greffe reste le service qui assure la gestion administrative et procédurale de tout tribunal judiciaire. Il faut souligner à cet effet qu'aux termes des dispositions de l'article 17 de la loi n°2007-01 du 29 mai 2007 portant statut du corps des greffiers et officiers de justice en République du Bénin, les officiers de justice (pris dans ses attributions de greffier et pas de greffier en chef) ont vocation à exercer, outre les activités dévolues aux greffiers, des fonctions administratives de direction et d'encadrement dans les juridictions. Les greffiers peuvent exercer des tâches administratives qui deviennent encore importantes lorsque ce dernier est nommé dans les fonctions de greffier en chef (GEC) ou d'assistant du GEC. Les activités administratives du greffier sont donc celles relatives au bon fonctionnement et à l'organisation des différents services du greffe, des secrétariats judiciaires du président et du parquet. Elles tournent principalement autour de la préparation, la rédaction, la réception et la transmission des correspondances. C'est justement au niveau de la transmission, c'est-à-dire, à la notification des actes que l'office du greffier se confronte à l'électronique. En effet, la notification est faite tant à l'égard des supérieurs

hiérarchiques et collaborateurs (à l'interne) qu'à l'égard des usagers de la justice (à l'externe). Grâce au système de messagerie sécurisée instauré par le ministère de la justice, les échanges internes deviennent plus rapides, plus traçables et davantage conformes aux exigences contemporaines de célérité et d'efficacité. Ce faisant, le numérique permet surtout, une réduction significative des délais de transmission. En conséquence, les correspondances qui, autrefois, transitaient par support papier ou par circuits administratifs physiques longs, peuvent désormais être expédiées instantanément. Le GEC, par l'entremise de son secrétariat, peut ainsi transmettre des notes de service, circulaires, rapports ou dossiers affectés à un greffier en un temps réduit sans aucun déplacement physique, ce qui améliore la réactivité de l'ensemble des services judiciaires. De ce point de vue, l'inclusion du numérique simplifie la gestion des dossiers des justiciables en facilitant la collecte des données et un meilleur suivi des dossiers. Les magistrats, greffiers et autres collaborateurs disposent d'un canal unique notamment le sharejustice. bj (<https://share.justice.bj>), pour communiquer et échanger des documents sensibles évitant l'utilisation des clés USB parfois corrompues ou infectées par des virus. En empruntant le canal ou le mode électronique, la notification contribue à l'interne, à l'optimisation de la gestion des correspondances grâce au numérique et à la dématérialisation des flux administratifs internes tout en favorisant une réduction des délais, une traçabilité des échanges, un renforcement de la communication entre le greffe, le siège et le parquet avec une meilleure conservation des actes et constitue une source d'économie pour l'administration, notamment en matière de papier et d'encre. A l'externe, la notification par voie électronique profite aux usagers de la justice ou au public en ce qu'elle contribue à la réception des demandes et à la transmission par voie électronique des actes demandés en l'occurrence les certificats et attestation susceptibles d'être délivrés par le Greffe. Aussi permet-elle la diffusion de l'information juridique et judiciaire et, par ricochet la démocratisation de l'information. En effet, la diffusion des informations juridiques constitue l'un des premiers niveaux de la communication électronique prévus par l'article 2 de l'arrêté ministériel 066/2020. Par la publication, l'affichage ou la mise à disposition d'informations juridiques et judiciaires sur les sites des juridictions ou les plateformes dédiées, l'institution judiciaire rend accessible un ensemble de données essentielles à la compréhension et au fonctionnement de la justice. Ce qui permet une couverture du principe *nemo censetur ignorare legem* selon lequel nul n'est censé ignorer la loi. Justement, afin que nul n'en ignore effectivement, il faudrait qu'elle soit diffusée pour préserver et matérialiser le caractère public de la justice et l'accès à la jurisprudence. Les décisions du Tribunal de Commerce de Cotonou sont par exemples accessibles sur son site web, à l'adresse www.tribunalcommercecotonou.bj/activites/decisions-de-justice. La Cour constitutionnelle publie également ses décisions rendues sous Portable Document Format (PDF) à l'adresse <https://courconstitutionnelle.bj/decisions-2/>. La modernisation de l'office du greffier ne se limite pas à ses fonctions administratives ; elle s'observe également dans l'exercice de ces fonctions juridictionnelles.

B- Une modernisation des fonctions juridictionnelles du greffier

Pour le greffier, l'assistance obligatoire du magistrat et l'authentification des actes demeurent ses attributions juridictionnelles organisées dans l'ordre de réalisation, avant, pendant et après audience. Elles se déroulent au mouvement de l'instance puis au dénouement de celle-ci. En effet, lorsque le ministère public met en mouvement l'action publique en matière pénale ou que le droit d'agir se manifeste, en matière civile, par l'introduction d'une demande soit par requête écrite, soit par assignation ou encore par formulaire normalisé en matière des petites créances, la nécessité de la notification nait au début et au cours de la procédure, se prolonge, en principe, même après le prononcé du jugement. Le numérique rend plus rapide la notification des actes pour les audiences, pour les interrogatoires (soit de première comparution, soit au fond,) ou lors des confrontations en cabinet d'instruction par voie électronique notamment les convocations, invitation à avocat, avis, rôle d'audience en matière civile, administrative, etc. Cela assure, par ricochet, la mise en œuvre effective du principe du contradictoire, élément fondamental du procès. La requête, l'assignation et le formulaire normalisé peuvent être introduits par voie électronique. Au tribunal de commerce de Cotonou, la saisine en ligne est possible pour les petites créances à l'adresse : <https://www.tribunalcommercecotonou.bj/activites/petitescreances/petites-creances-saisine-en-ligne>. La saisine effective et régulière de la juridiction prend effet dès l'enrôlement de la procédure par le greffe. C'est précisément à cette étape qu'intervient le rôle du greffier en tant qu'acteur actif de notification. En effet, la disposition selon laquelle « la demande en justice peut être faite par voie électronique » donne une cure de jouvence à l'office du greffier et opère une rupture majeure avec les modes traditionnels de notification des actes. Elle consacre, en matière processuelle, un principe d'équivalence fonctionnelle entre la présentation physique d'une demande en justice et son dépôt par un canal numérique. La requête transmise électroniquement possède la même valeur qu'une requête écrite traditionnellement déposée au greffe. En conséquence et par parallélisme des formes, rien n'interdit au greffier de notifier les actes pour audiences aux parties intéressées, à leurs conseils, au ministère public, aux inculpés, aux victimes ou parties civiles, surtout avec l'extraction des détenus et le décernement des mandats entièrement dématérialisés. La communication électronique constitue un levier

essentiel pour rendre facile la coordination et la circulation de l'information entre les différents acteurs judiciaires. L'article 21 de l'arrêté 066/2020 sus cité, qui consacre l'opposabilité des notifications électroniques adressées aux personnes morales publiques et privées ayant consenti à ce mode de communication illustre cette évolution vers un fonctionnement juridictionnel plus agile et plus rationnel.

Au cours de l'instance ou de la procédure, des échanges sont encore nécessaires. La digitalisation des échanges avec le parquet, le juge des libertés et de la détention et le juge d'instruction pour une meilleure coordination judiciaire surtout en matière pénale où les questions de libertés sont les plus sensibles en raison des courts délais de notification (24 heures pour la notification des ordonnances aux parties et à leurs conseils et 48 heures pour le greffier de transmettre le dossier d'appel contre une ordonnance de mise en liberté provisoire), constitue aujourd'hui un levier essentiel pour renforcer l'efficacité et la célérité de l'action judiciaire en matière pénale. En substituant aux transmissions papier des canaux électroniques sécurisés, les greffes peuvent communiquer et recevoir en temps réel actes et pièces de procédures, les réquisitions, les décisions, les avis, les demandes d'actes ou informations procédurales indispensables au traitement des dossiers pénaux. Cette instantanéité réduit considérablement les délais de circulation de l'information, fluidifie la communication verticale entre parquet et juridiction, ce qui permet une prise de décision plus rapide facilitant ainsi la gestion des urgences, notamment dans les affaires pénales où la proactivité constitue un impératif.

En fin d'instance, c'est-à-dire au dénouement de celle-ci, grâce à la notification électronique, il paraît judicieux de voir, les ordonnances du juge d'instruction, du juge des libertés et de la détention ainsi que les décisions du juge du tribunal pour enfant, matières où la célérité est davantage recherchée, être transmises avec instantanéité. Le numérique rend également plus rapide la notification des ordonnances prononçant une expertise ou une mesure, des jugements, en matière civile et commerciale, sans exception à la demande et la délivrance dématérialisées des actes notamment les attestations d'instance, d'appel et d'opposition, de non appel ni opposition etc. Aussi, la combinaison de la signature électronique et du cachet électronique à la notification électronique permet-elle d'envisager la délivrance dématérialisée des grosses des décisions de justice revêtues de la formule exécutoire. Cela garantirait leur transmission avec la même force probante et exécutoire que les expéditions délivrées sur papier. Enfin, le numérique est également susceptible de favoriser et de faciliter l'exercice des recours par voie électronique avec l'acheminement des dossiers frappés de recours vers les juridictions supérieures.

Ainsi, le greffier devient un acteur central de la transformation numérique du service public de la justice. Toutefois, cette modernisation n'est pas sans défis tant pour lui que pour l'administration.

II- Un office éprouvé par la modernisation

La notification électronique, bien qu'elle soit source de progrès en ce qu'elle a engendré la modernisation, soumet l'office du greffier à des défis (A) qui mettent à l'épreuve son fonctionnement traditionnel. Toutefois, il devient nécessaire d'identifier les réponses susceptibles de corriger les défis relevés, afin d'assurer un fonctionnement efficace du mécanisme électronique mis en place (B).

A- Les défis apparents

Les défis engendrés par la modernisation de la notification apparaissent à la fois sur le plan structurel que sur le plan conjoncturel. Au plan structurel, l'essor des technologies numériques confronte l'institution judiciaire à des défis inédits, appelant l'adoption de mesures adaptées en vue d'un développement judiciaire efficace et inclusif. Dans cette perspective, bien que les différents textes encadrant la notification électronique, notamment l'arrêté n° 066/2020, traduisent une avancée indéniable vers la digitalisation de la justice, ils n'en révèlent pas moins certaines limites. En effet, la mise en œuvre de la notification électronique des actes judiciaires met en évidence des défis structurels tenant à la fois aux insuffisances du cadre juridique et aux contraintes techniques et institutionnelles qui en conditionnent l'effectivité. Ces obstacles trouvent leur fondement dans l'inachèvement des normes applicables et dans la dépendance aux infrastructures numériques, lesquelles soulèvent des enjeux de sécurité et de souveraineté numériques. L'arrêté demeure, pour l'essentiel, d'ordre substantiel et parfois théorique, renvoyant fréquemment aux dispositions du Code de procédure civile ou à l'édiction d'actes réglementaires ultérieurs pour préciser les modalités opérationnelles de mise en œuvre, ce qui est susceptible d'engendrer une application hétérogène du dispositif au sein des juridictions. C'est dire, pour l'essentiel que, les défis structurels se résument à l'incomplétude du cadre juridique de la notification électronique, au besoin de clarté du mécanisme de saisine et de notification par voie électronique, à la précision du régime de preuve en matière de notification électronique (la preuve de la réception) et sur la recherche de la souveraineté numérique, avec notamment la mise à disposition efficiente d'outils numériques adaptés.

Au plan conjoncturel, à condition que le dispositif juridique de la notification électronique apparait, en théorie, comme un outil prometteur de modernisation et de sécurisation des pratiques, son efficacité demeure conditionnée par la capacité des acteurs à surmonter un ensemble de contraintes qui en entravent la pleine mise en œuvre. Pour le greffier, cette transition n'est pas toujours aisée. Au fond, la notification électronique expose le greffier à des défis conjoncturels,



directement liés au contexte matériel, organisationnel et énergétique. On note une formation insuffisante et pleine en matière d'utilisation du numérique, des réticences au numérique, un manque d'habileté numérique ainsi que des risques d'erreurs techniques aux conséquences juridiques graves notamment en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel des usagers, des difficultés de preuve de réception des actes par les justiciables. Ces difficultés, bien que ponctuelles ou variables, peuvent fortement perturber le fonctionnement du service public de la justice. En milieu judiciaire, il n'est pas rare de constater qu'avec la dématérialisation, la responsabilité du greffier devient plus étendue, plus technique et souvent plus lourde. Plutôt que de se limiter à des tâches matérielles classiques associées à ses fonctions, le greffier s'affirme désormais comme le garant de la fiabilité et de la sécurité des opérations numériques sensibles. Il devient le pivot technique et juridique de la validité des actes électroniques, et donc un garant indispensable de la sécurité procédurale. C'est notamment le cas des greffiers en service au Centre National de Casier Judiciaire et à l'Autorité pour la Délivrance des Actes relatifs à la Nationalité. De ce point de vue, on note un accroissement du devoir de vigilance couplé à un devoir de confidentialité et de protection des données chez le greffier augmenté.

Les difficultés relevées appellent dès lors, l'adoption de palliatifs destinés à assurer une mise en œuvre efficace et sécurisé de la modernisation de l'office du greffier.

B- Les palliatifs aux défis

Au-delà du cadre juridique, la réussite de la communication électronique dépend étroitement de la capacité de l'État et de ses institutions à disposer des infrastructures numériques et à garantir un niveau d'appropriation technique et technologique des acteurs judiciaires. La qualité de la justice dépendant étroitement de la qualité du travail du juge et du greffier. Il apparaît essentiel que ces acteurs soient pleinement outillés pour accomplir leurs missions dans un environnement désormais numérique. Or, dans la réalité, l'institution judiciaire accuse un double retard : des infrastructures obsolètes, lentes et peu ergonomiques, d'une part ; une conception de la numérisation fondée sur des schémas dépassés, d'autre part. Dès lors, il se dégage deux exigences complémentaires. *Primo*, l'impératif de mise à disposition d'outils numériques adaptés, capables de soutenir effectivement la dématérialisation des procédures et de garantir une communication électronique fluide, pérenne et sécurisée. *Secundo*, la nécessité pour les acteurs judiciaires de maîtriser techniquement et opérationnellement ces dispositifs, condition indispensable pour assurer leur utilisation optimale et éviter que la modernisation ne se transforme en contrainte supplémentaire. En outre, la littérature sur l'inclusion numérique révèle le besoin de dépasser la seule dimension de l'accès physique aux technologies pour prendre en considération l'ensemble des dimensions à la source des inégalités numériques. On comprend ainsi que la réussite de la notification électronique dépend autant d'un cadre juridique plus abouti, des outils techniques efficaces et performants que de l'humain. S'agissant donc de l'humain, il faudra en toute diligence procéder au renforcement des capacités des greffiers avec des formations continues et de perfectionnement numérique. Le greffier, sur initiative personnelle, doit s'investir également à développer une culture numérique et une adaptabilité technologique fondées sur le développement d'une intelligence et d'une culture technologique.

En guise d'épilogue, l'étude de la notification électronique induite par les nouvelles mutations technologiques révèle une évolution profonde des pratiques procédurales contemporaines. Elle marque un tournant décisif dans l'administration de la justice au Bénin et s'inscrit dans une dynamique plus large de transformation du service public de la justice avec pour orientation la célérité des procédures, l'accessibilité des juridictions et l'adaptation du droit aux réalités du XXI^e siècle. Elle marque une mutation structurelle de l'office du greffier. Elle modernise son rôle, renforce sa responsabilité, élargit ses compétences et exige une adaptation constante. La réussite de ce chantier dépend donc autant de la technique que de l'humain.

Maurice MINVI
Juriste-chercheur